

**DÉPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE LILLE
CANTON DE CYSOING**

**REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE CAPPELLE EN PEVELE**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

TRAVAUX BRUYANTS DE JARDINAGE ET DE BRICOLAGE

Le Maire de Cappelle-en-Pévèle,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1311-1 et suivants, R1334-30 à R1334-37, R1337-6 à R1337-10-2 ;

Vu la loi n°92-14444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2006 modifié relatif aux modalités des mesures de bruit de voisinage ;

Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de vie ;

Considérant qu'il convient de préserver la tranquillité publique lors de l'utilisation d'engins bruyants ;

ARRETE

Article 1. Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que les tondeuses à gazon, tronçonneuse, perceuses etc. ne peuvent être effectués qu'aux horaires suivants :

- Du Lundi au Vendredi de 8h à 19h30
- Le Samedi de 9h à 12h et de 15h à 19h
- Le Dimanche et jours fériés de 10h à 12h

Article 2. Le non respect des dispositions de l'article 1 est justiciable d'une contravention.

Article 3. Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4. Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Département du Nord ainsi qu'au commandant de la brigade de gendarmerie de Pont-à-Marcq.

Article 5. Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-à-Marcq et Monsieur le Maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cappelle-en-Pévèle, le 24 Mai 2024

**Monsieur Bernard CHOCRAUX
Maire de Cappelle-en-Pévèle**



Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la publication du dit arrêté devant le tribunal d'instance compétent.